

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-187 en date du 16 octobre 2023**

***Société SEE RAGONNEAU***

**Le Préfet de la Vienne**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-042 en date du 20 février 2009 autorisant Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « les Basses Varennes », commune de VAUX-SUR-VIENNE (renouvellement) et au lieu-dit « les Varennes » commune de DANGE-SAINT-ROMAIN (extension), une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-009 en date du 6 janvier 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-042 du 20 février 2009 autorisant la SEE RAGONNEAU, dont le siège social se situe à DANGE-SAINT-ROMAIN, à exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « les Basses Varennes » commune de VAUX SUR VIENNE et au lieu-dit « les Varennes » commune de DANGE-SAINT-ROMAIN (modification des conditions d'exploitation et cessation partielle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-029 du 1<sup>er</sup> février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-042 en date du 20 février 2009 autorisant la société SEE RAGONNEAU à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Varennes » sur les communes de DANGE-SAINT-ROMAIN et VAUX-SUR-VIENNE (modification des conditions de réaménagement) ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 30 mai 2022 de la société SEE RAGONNEAU ;

Vu le rapport de synthèse valant procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées du 13 septembre 2023, constatant la cessation partielle d'activité et la remise en état du site correspondant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 28 septembre 2023 à la société SEE RAGONNEAU ;

Considérant les observations formulées par la société SEE RAGONNEAU le 6 octobre 2023 par courriel sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les parcelles de section ZK 5, 48pp, 49pp sur la commune de Dangé-Saint-Romain et section ZD 20pp, 21, 24 pp sur la commune de Vaux-sur-Vienne ont été exploitées et remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant l'arrêt total d'activité sur ce site ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIERES**

La société SEE RAGONNEAU, dont le siège est situé Sablière de Dangé – Le Villier – RD 1 – 86220 Dangé-Saint-Romain, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévue à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 4 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Dangé-Saint-Romain et Vaux-sur-Vienne ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée aux mairies où il peut être consulté. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet ;

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières » ) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 – APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Dangé-Saint-Romain et Vaux-sur-Vienne et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société SEE RAGONNEAU, Sablière de Dangé – Le Villier – RD 1 – 86220 Dangé-Saint-Romain ;  
Et dont copie sera adressée : aux maires des communes concernées : Dangé-Saint-Romain et Vaux-sur-Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET